

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9 mai 1936 9 mai 1936

n° 9

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

9 mai 1936

Numéro JO

n° 475 du 30/06/1936

Date du numéro

30 juin 1936

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858

Vu le décret-loi du 16 juillet 1955 majorant au profit de l'Etat le taux de l'amende à condu pourvoi en cassation

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Sont rendues applicables à l'indochine à Madagascar dochine, à Madagascar, à In Nouvelle-Calédonie, aux établissements français de l'Océal Saint-lierre et Miquelon. les dispositions du décret 1955 majorant au profit de l'Etat, le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation. Art. 2 —Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de In justice, sont chargés, chacun en ce de l'exécution du présent décret, qui sera publié Journal officiel de la République française ainsi qu'à celui de chacune des colonies intéressées et inséré au Bulletin officiel du Ministre des colonier .

ALbert LEBRUN.Le Ministre des colonies.**Jacques STERN**Le Minietre des financesz. **Gardedes sceauxr**, Ministre de la justice p. i,**Marcel RÉGNIER.**